

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 31/05/2022

Délibération n° DE-0035-2022

### Objet : **Médiation Préalable Obligatoire**

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que la loi du 22 décembre 2021 de confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé la médiation préalable obligatoire (MPO) pour certains contentieux de la fonction publique territoriale. L'assemblée a, par délibération du 29 mars 2022, reconduit en conséquence au profit des collectivités du département le dispositif qui avait été expérimenté de 2018 à 2021.

Au regard de la généralisation de cette MPO, une réflexion est engagée dans le cadre de la coopération régionale pour garantir l'exécution de cette mission par les centres de gestion sur l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine.

Des collaborations ou mutualisations sont envisagées entre les douze centres de gestion pour, selon les hypothèses retenues :

- Permettre à un centre de gestion de pouvoir confier l'exercice ou la mission pour les collectivités de son ressort à l'un de ses homologues ;
- Permettre à des centres de gestion de pouvoir exercer la mission en commun ;
- Permettre ponctuellement à un centre de gestion de pouvoir exercer la mission aux lieu et place d'un autre centre de gestion en cas de situations particulières de conflit d'intérêts ou d'empêchement.

Plusieurs centres de gestion de la région vont, comme le Centre de Gestion de la Gironde, mobiliser les ressources nécessaires pour l'exercice de cette mission, quand d'autres préfèrent s'appuyer sur leurs homologues étant précisé que l'objectif poursuivi reste de permettre l'exercice de cette médiation préalable obligatoire pour l'ensemble des collectivités de Nouvelle-Aquitaine qui le désireront.

S'agissant par ailleurs d'une mission qui s'exerce dans le cadre de la procédure administrative contentieuse, il convient d'en assurer la permanence et la continuité, d'où l'intérêt d'un dispositif structuré à l'échelle régionale susceptible de pallier l'indisponibilité temporaire de médiateurs sur un territoire ou faire face à l'existence de risque de conflit d'intérêt.

Le dispositif offrira également la possibilité pour les centres de gestion de choisir d'entrer eux-mêmes pour leurs propres personnels, dans le champ de la médiation préalable obligatoire.

Ce choix est aussi proposé au Conseil d'administration, comme antérieurement pendant la période d'expérimentation.

Il est précisé que le Centre de Gestion de la Gironde qui poursuit, comme cela à être rappelé, l'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire est susceptible à la fois de s'insérer dans le dispositif de collaboration régionale commun sur l'ensemble du territoire et d'assurer l'exercice complet de la mission pour le compte d'un autre centre de gestion qui le solliciterait à cette fin.

Par ailleurs, les réflexions engagées explorent aussi l'opportunité pour des centres de gestion de pouvoir se positionner pour réaliser des médiations à l'initiative du juge ou des parties.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 31/05/2022

**APPROUVE**

- Les principes de collaboration aux niveaux régional ou interdépartemental tels qu'exposés par le Président pour l'exercice par les centres de gestion de la mission de médiation préalable obligatoire ;

**AUTORISE**

- Le Président à élaborer et conclure avec ses homologues les documents conventionnels correspondants ;

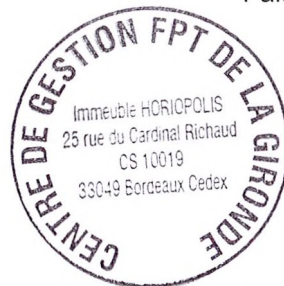
**DECIDE**

- De faire entrer l'établissement dans le champ de la médiation préalable obligatoire pour les litiges l'opposant à ses personnels.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 31 mai 2022.



Le Président,



**Roger RECORS**  
Maire-adjoint de CESTAS

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE :

**01 JUIN 2022**

PUBLIÉE LE :

**01 JUIN 2022**